

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-11-chem](#) | [XVIe Item](#)[Zeller. Institutions de la France au XVIe siècle.](#) | [Juridictions au XVIe siècle.](#)

## Zeller. Institutions de la France au XVIe siècle. | Juridictions au XVIe siècle.

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb001\_f0189

SourceBoite\_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Zeller, Gaston](#)

Références bibliographiques[Zeller, Les Institutions de la France au XVIe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb341930329>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Zeller, Gaston (1890-03-09 -- 1890-03-09)

TITRE Les institutions de la France au XVIe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1948

EDITEUR Paris : Presses universitaires de France , 1948

= Prévôt : + les degrés de la hiérarchie. on le appelle aussi châtelain, vicomte, bailli ou viguier. Pour circonscriptions dites le bailliage (ou vicomté, etc.) en 5<sup>ts</sup> 4<sup>ts</sup> ~~le~~ vicomté ou bailliage)

est à noter de ch. VIII que on venait à affirmer la prévôté. Les ~~ch~~ prévôts sont les seuls officiers de l'empire mari de "gros lettres ou bons coutumiers, bien purs et renommés" mais il a mis que on venait à affirmer le "dominus et exploit"

Les prévôts connaissent

- les infractions de la justice civile et criminelle qui ne concernent pas la gens de bien.

- les appels <sup>des</sup> cas civils supérieurs au bailli vicomte

- et finalement aussi : rois du meurtre, de vols, de <sup>mit</sup>

appel de criminel n'est pas rapporté au bailli

## 2. Baillis et vicomtes

- vers le 15<sup>ts</sup>, ils exercent + leur pouvoir de justice, qui pousse aux "écrits" de la "bailli vicomte bailliage." Les vicomtes sont de robe longue; alors que le bailli, à partir du milieu du x<sup>v</sup><sup>ts</sup> ont pris de robe courte.

Les baillis représentent sur le terrain de province. L'empire

ils ne résident pas



- Les vicomtes de bailliage connaissent

- les infractions de la justice inférieure et noble et les officiers du roi; et + part de celle qui touchent au Domaine; un certain nombre d'affaires criminelles, sous l'autorité des vicomtes vicomtes (le verbe du droit de prévention; on peut parler aussi des "cas royaux")

de ceux  
- en appel, elle concernaient ~~pas~~ <sup>pas</sup> les juges  
mais les rois, et de cause criminelles jugées par  
les seigneurs.

Le renouvellement du Bailliage:

- Le bailli <sup>est</sup> qui doit être élu par le roi ou le seigneur, élus d'abord de droit par le bailli; puis il est élu par l'officier du roi (1499); à partir de 1510 choisis par le roi sur une liste de 3 noms.
- 1523: bailli <sup>est</sup> criminel. Henri II lui adjoint un bailli <sup>est</sup> criminel de robe courte. Les 2 charges sont réunies en 1561 (sauf à Paris et à Orléans où elles restent séparées).
- En quelle(s) circonstance(s)
  - gens du roi: avocat, procureur, m/ou substitut.
  - ecclésiastiques.

### 3. Prévôt de Paris.

En 1552 le bailli qui s'appuyait parfois sur des juges de bailliage, est remplacé par le prévôt de Paris, création qui marque une rupture entre bailliage et prévôt.

Quant à leur juridiction sur le territoire de bailliage, elle est circonscrite par l'édit de 1560, et 1576. En fait il semble que dans certains cas ils aient eu juridiction sur d'autres ressorts.

1466. 177.

Le châtelet de Paris est alors un tribunal de première instance de bailliage. A partir de 1552, un bailliage prévôtal:  
Il recouvre l'effet direct du bailliage.

r 175.